



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2022-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture /**

90-2022-01-11-00003 - Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort, sur un périmètre délimité, le samedi 15 janvier 2022, de 14h00 à 20h00 (3 pages)

Page 3

Préfecture

90-2022-01-11-00003

Arrêté portant interdiction de manifester sur la  
voie publique à Belfort, sur un périmètre  
délimité, le samedi 15 janvier 2022, de 14h00 à  
20h00

ARRÊTÉ n° 90-2022-01-  
portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort,  
sur un périmètre délimité  
le samedi 15 janvier 2022, de 14h00 à 20h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des différentes mesures annoncées le 12 juillet 2021 par le président de la République, des manifestations ont été organisées presque chaque semaine, sans déclaration préalable ; que le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est difficile à prévoir et qu'en conséquence les risques de trouble à l'ordre public demeurent caractérisés dans le périmètre du centre-ville ;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public de la part des manifestants ont été constatés à plusieurs reprises dans le centre-ville de Belfort notamment lors de la manifestation du 6 novembre 2021, puis plus récemment, lors de la manifestation du 18 décembre 2021, lors de laquelle un groupe de manifestants très déterminé et vindicatif, galvanisait les troupes et se montrait provocateur à l'encontre des forces de l'ordre ; que malgré l'arrêté préfectoral interdisant certaines rues et places de la ville de Belfort, plusieurs manifestants ont, après avoir outragé par des gestes et des chants les forces de l'ordre présentes pour assurer la sécurité du site de la place Corbis, tenté de forcer le passage obligeant les forces de l'ordre à recourir à l'utilisation de la bombe de gaz lacrymogène et à faire usage de la force pour prévenir tout débordement ; qu'ayant repris leur défilé, les manifestants multipliaient les provocations à chacun de leur passage près des policiers ;

CONSIDERANT que ces derniers faits ont été relatés par des manifestants sur les réseaux sociaux, que plusieurs réactions vont dans le sens d'une provocation renforcée lors de la prochaine manifestation ;

CONSIDERANT que la tension est désormais palpable entre les usagers de la route, les commerçants impactés chaque week-end et les manifestants ;

CONSIDERANT par ailleurs que la période des soldes d'hiver débute à compter du 12 janvier 2022, drainant une forte affluence dans le centre-ville où les commerces concernés y sont particulièrement concentrés, notamment faubourg de France et faubourg de Montbéliard ; qu'il y a ainsi un risque de conflit d'usage sur ces sites ;

CONSIDERANT en outre l'inquiétude des commerçants belfortains quant aux conséquences sur le préjudice financier induit par l'absence de libre accès des clients au centre-ville, découlant des dispositifs policiers mis en place pour sécuriser les lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

CONSIDERANT que, eu égard à cette période de soldes d'hiver, de la forte affluence inhérente engendrée par cet événement en centre-ville, les effectifs des forces de l'ordre ne seront pas suffisants pour contenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Toute manifestation publique est interdite à Belfort, le samedi 15 janvier 2022 de 14h00 à 20h00, dans et aux abords des lieux suivants :

- Faubourg de France, entre le Faubourg de Montbéliard et l'intersection de la rue des Capucins et de la rue Michelet, Rue Proudhon et rue Jules Vallès.
- Faubourg de Montbéliard ;
- Faubourg des Ancêtres.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

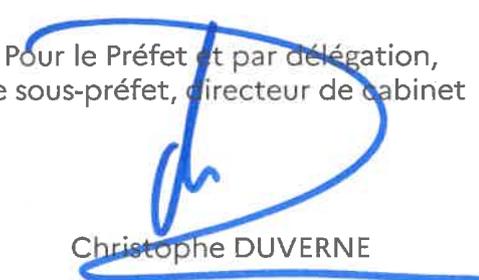
ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et sur place.

Fait à Belfort, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe DUVERNE